Procès-verbal du Conseil Municipal de Saint-James

Séance du 23 mai 2022

***

Date de convocation : 16 mai 2022

Nombres de membres :
- En exercice : 31
- Présents : 25
- Votants : 31

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois mai à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Espace le Conquérant de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

Présents : M. David JUQUIN, maire ; M. Michel ROBIDEL, Mme Nathalie PANASSIE, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, M. Dominique LECHAT, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints ; Mme Chantal DE SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, M. Philippe LEHUREY, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués ; Mme Murielle BELLEE, M. Loïc DE CONIAC, Mme Jennifer DELOURMEL, M. Thomas GAUTIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Samuel LEROY, M. Pierre PRODHOMME, Mme Marie-Ange ROUSSEL, conseillers municipaux

Absents excusés : Mme DELFRAISSY, Mme GARNIER, M. HELLEU, Mme MARIE, M. REBILLON, M. RUBON

Procurations : Mme DELFRAISSY à Mme GRASSET, Mme GARNIER à Mme DELOURMEL, M. HELLEU à Mme DEROYAND, Mme MARIE à M. DUHAMEL, M. REBILLON à Mme DEROYAND, M. RUBON à M. ROBIDEL

M. Dominique LECHAT a été nommé secrétaire de séance.

***

N° 2022 IV 01 : Approbation du procès-verbal du 11 avril 2022
Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler suite à la communication du procès-verbal du 11 avril 2022.

Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au vote à scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote se déroulera à main levée.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter le procès-verbal du 11 avril 2022.

N° 2022 IV 02 : Budget – Adoption des comptes de gestion 2021
VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.2121-31 Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,
VU l'arrêt du Conseil d'État - 3 novembre 1989 - Gérard Ecorcheville - n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal... »,
VU les délibérations du 12 avril 2021, adoptant les budgets primitifs 2021 du budget principal, de la Caisse des écoles, des panneaux photovoltaïques et des lotissements,

CONSIDERANT que les Comptes de Gestion 2021 doivent être présentés aux membres du conseil municipal, puis votés.

*

Il est présenté aux membres du conseil municipal les Comptes de Gestion des différents budgets de la Commune Nouvelle de Saint-James, établis par Monsieur le Trésorier, répartis de la façon suivante : Budget Principal, Budget Caisse des Ecoles, Budget Panneaux photovoltaïques, Budgets Lotissements La Palière, Les Orchidées, Le Suet, Les Genêtets et le Coteau du Battoir.
Le compte de gestion du budget CCAS sera approuvé par l'instance idoine.

Il est rappelé que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur pour chacun des budgets, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :
- D'approuver les Comptes de Gestion 2021 pour l'ensemble des budgets de la Commune Nouvelle, établis par Monsieur le Trésorier,
- De déclarer que lesdits Comptes de Gestion, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

N° 2022 IV 03 : Budget - Adoption des comptes administratifs 2021
VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant : *« Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »*,
VU l'article L.2121-31 Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,
VU l'article L.2121-21 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au mode de nomination des représentants de la commune,
VU l'arrêt du Conseil d'État - 3 novembre 1989 - Gérard Ecorcheville - n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : *« Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal... »*,
VU les délibérations n° 2021 IV 09 à 12 du 12 avril 2021 relatives à l'adoption des Budgets 2021 du Budget principal, de la Caisse des écoles, des Panneaux Photovoltaïques et des Lotissements,
VU la délibération n° 2022 II 02 du 14 mars 2022 relative au Débat d'Orientation Budgétaire,

CONSIDERANT que les Comptes Administratifs 2021 de la Commune Nouvelle de Saint-James doivent être présentés au Conseil Municipal, puis votés.

*

Il est rappelé que l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans la séance où est débattu le Compte Administratif, l'assemblée n'est pas présidée par le maire mais par un autre élu, que le conseil municipal doit élire.

Cependant, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Monsieur le Maire demande s'il y a une candidate ou un candidat à la présidence. Monsieur ROBIDEL déclare qu'il est candidat.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose de ne pas procéder au scrutin secret à la nomination des délégués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4.

Pour présider la séance relative au présent compte administratif, le Conseil Municipal élit Monsieur Michel ROBIDEL qui présente les Comptes Administratifs 2021 qui font apparaitre les résultats suivants :

Budget principal

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Excédent	1.746.867.46 €
Résultat de l'exercice (2021)	Excédent	869.934,63 €
Résultat de clôture (2021)	Excédent	2.616.802,09 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Excédent	381.769,95 €
Résultat de l'exercice (2021)	Déficit	-400.891,30 €
Résultat de clôture (2021)	Déficit	-19.121,35 €
Solde des restes à réaliser	Excédent	131.395,68 €
Résultat final (2021)	Excédent	112.274,33 €
Total cumulé (Fonct + Invest)	Excédent	2.729.076,42 €

Budget Caisse des Ecoles

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Excédent	30.126,69 €
Résultat de l'exercice (2021)	Excédent	70.371,13 €
Résultat de clôture (2021)	Excédent	100.497,82 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Excédent	39.854,92 €
Résultat de l'exercice (2021)	Déficit	-36.891,41 €
Résultat de clôture (2021)	Excédent	2.963,51 €
Solde des restes à réaliser		0 €
Résultat final (2021)	Excédent	2.963,51 €
Total cumulé (Fonct + Invest)	Excédent	103.461,33 €

Budget panneaux photovoltaïques

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Excédent	17.024,59 €
Résultat de l'exercice (2021)	Excédent	17.183,39 €
Résultat de clôture (2021)	Excédent	34.207,98 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Déficit	-293,93 €
Résultat de l'exercice (2021)	Déficit	-7.575,65 €
Résultat de clôture (2021)	Déficit	-7.869,58 €
Solde des restes à réaliser		-
Résultat final (2021)	Déficit	-7.869,58 €
Total cumulé (Fonct + Invest)	Excédent	26.338,40 €

Budget Lotissement La Palière

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Déficit	- 42.966,76 €
Résultat de l'exercice (2021)		0 €
Résultat de clôture (2021)	Déficit	- 42.966,76 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)		0 €
Résultat de l'exercice (2021)		0 €
Résultat de clôture (2021)		0 €
Solde des restes à réaliser		-
Résultat final (2021)		0 €
Total cumulé (Fonct + Invest)	Déficit	- 42.966.76 €

Budget Lotissement Les Orchidées

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Déficit	- 4.587,82 €
Résultat de l'exercice (2021)		0 €
Résultat de clôture (2021)	Déficit	- 4.587,82 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Déficit	- 66.149,66 €
Résultat de l'exercice (2021)		0 €
Résultat de clôture (2021)	Déficit	- 66.149.66 €
Solde des restes à réaliser		-
Résultat final (2021)	Déficit	- 66.149,66 €
Total cumulé (Fonct + Invest)	Déficit	- 70.737,48 €

Budget Lotissement Le Suet

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Excédent	14.128,20 €
Résultat de l'exercice (2021)	Excédent	29.306,33 €
Résultat de clôture (2021)	Excédent	43.434,53 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Déficit	- 135.656,83 €
Résultat de l'exercice (2021)	Excédent	53.416,83 €
Résultat de clôture (2021)	Déficit	- 82.240,00 €
Solde des restes à réaliser		-
Résultat final (2021)	Déficit	- 82.240,00 €
Total cumulé (Fonct + Invest)	Déficit	- 38.805,47 €

Budget Lotissement Les Genêtets

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Déficit	- 11.821,44 €
Résultat de l'exercice (2021)	Déficit	- 7.354,30 €
Résultat de clôture (2021)	Déficit	-19.175,74 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Déficit	- 22.141,10 €
Résultats de l'exercice (2021)	Excédent	22.141,10 €
Résultat de clôture (2021)		0 €
Solde des restes à réaliser		-
Résultat final (2021)		0 €
Total cumulé (Fonct. + Invest.)	Déficit	- 19.175,74 €

Budget Lotissement Le Coteau du Battoir

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)		0 €
Résultat de l'exercice (2021)		0 €
Résultat de clôture (2021)		0 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Déficit	- 17.271,25 €
Résultat de l'exercice (2021)	Déficit	- 8.487,00 €
Résultat de clôture (2021)	Déficit	- 25.758,25 €
Solde des restes à réaliser		-
Résultat final (2021)	Déficit	- 25.758,25 €
Total cumulé (Fonct + Invest)	Déficit	- 25.758,25 €

Le compte administratif du budget du CCAS est approuvé par l'instance idoine.

Il est précisé que, conformément à l'article L.2121-31 du CGCT, ces comptes sont adoptés si aucune majorité de voix ne s'est dégagée contre leur adoption. Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, le Maire se retire au moment du vote.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :
- D'approuver les comptes administratifs 2021 des budgets de la Commune Nouvelle de Saint-James.

N° 2022 IV 04 : Affectation des résultats 2021 du budget Principal
VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant : *« Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,*
VU les articles L.2311-5 et 2311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à l'affectation du résultat des budgets de l'année N-1,
VU l'article L.2121-31 Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,
VU l'article L.2121-21 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au mode de nomination des représentants de la commune,
VU l'arrêt du Conseil d'État - 3 novembre 1989 - Gérard Ecorcheville - n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal... »,*
VU la délibération n° 2021 IV 09 du 12 avril 2021 adoptant le budget primitif 2021,
VU la délibération n° 2022 II 02 du 14 mars 2022 relative au Débat d'Orientation Budgétaire,
VU la délibération n° 2022 III 03 du 11 avril 2022, relative à l'adoption du budget primitif 2022 du budget principal,
VU la délibération n° 2022 IV 03 du 23 mai 2022, relative à l'adoption des comptes administratifs 2021 des budgets Principal, Caisse des Ecoles, Panneaux photovoltaïques et Lotissements,

CONSIDERANT que les Comptes Administratifs 2021 doivent être présentés aux conseillers municipaux, puis votés et leurs résultats affectés aux budgets 2022.

*

Monsieur Jean-René GUERIN, maire adjoint en charge des finances, rappelle aux membres du conseil municipal le Compte Administratif 2021 du budget principal qui fait apparaitre les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Excédent	1.746.867.46 €
Résultat de l'exercice (2021)	Excédent	869.934,63 €
Résultat de clôture (2021)	Excédent	2.616.802,09 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Excédent	381.769,95 €
Résultat de l'exercice (2021)	Déficit	- 400.891,30 €
Résultat de clôture (2021)	Déficit	- 19.121,35 €
Solde des restes à réaliser	Excédent	131.395,68 €
Résultat final (2021)	Excédent	112.274,33 €
Total cumulé (Fonct + Invest)	Excédent	2.729.076,42 €

Il est précisé que, conformément à l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces comptes sont adoptés si aucune majorité de voix ne s'est dégagée contre son adoption. A la suite de quoi, il convient de procéder à l'affectation du résultat.

En conséquence, conformément aux articles L.2311-5 et 2311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à l'affectation du résultat, il est proposé d'inscrire les sommes de 2.616.802,09 € à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté) et 19.121,35 € à la ligne 001 (déficit d'investissement reporté).

Pour rappel, le budget primitif 2022 a été voté lors de la séance du 11 avril 2022. Sa préparation a nécessité l'intégration théorique des résultats 2021, confirmés par la présente délibération. Ainsi le budget primitif 2022 ne demande pas d'ajustement via une décision modificative suite à l'affectation des résultats 2021, objet de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :
- D'inscrire la somme de 2.616.802,09 € à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté),
- D'inscrire la somme de 19.121,35 € à la ligne 001 (déficit d'investissement reporté).

N° 2022 IV 05 : Budget - Affectation des résultats 2021 du budget Caisse des Ecoles
VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant : *« Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,*
VU les articles L.2311-5 et 2311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à l'affectation du résultat des budgets de l'année N-1,
VU l'article L.2121-31 Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,
VU l'article L.2121-21 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au mode de nomination des représentants de la commune,
VU l'arrêt du Conseil d'État - 3 novembre 1989 - Gérard Ecorcheville - n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos »,*
VU la délibération n° 2021 IV 10 du 12 avril 2021 adoptant le budget primitif 2021,
VU la délibération n° 2022 II 02 du 14 mars 2022 relative au Débat d'Orientation Budgétaire,
VU la délibération n° 2022 III 04 du 11 avril 2022, relative à l'adoption du budget primitif 2022 de la Caisse des Ecoles,
VU la délibération n° 2022 IV 03 du 23 mai 2022, relative à l'adoption des comptes administratifs 2021 des budgets Principal, Caisse des Ecoles, Panneaux photovoltaïques et Lotissements,

CONSIDERANT que les Comptes Administratifs 2021 doivent être présentés aux conseillers municipaux, puis votés et leurs résultats affectés aux budgets 2022.

*

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le Compte Administratif 2021 du budget Caisse des Ecoles qui fait apparaitre les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Excédent	30.126,69 €
Résultat de l'exercice (2021)	Excédent	70.371,13 €
Résultat de clôture (2021)	Excédent	100.497,82 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Excédent	39.854,92 €
Résultat de l'exercice (2021)	Déficit	- 36.891,41 €
Résultat de clôture (2021)	Excédent	2.963,51 €
Résultat final (2021)	Excédent	2.963,51 €
Total cumulé (Fonct + Invest)	Excédent	103.461,33 €

Il est précisé que, conformément à l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces comptes sont adoptés si aucune majorité de voix ne s'est dégagée contre son adoption.

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, le Maire se retire au moment du vote. A la suite de quoi, il convient de procéder à l'affectation du résultat.

En conséquence, conformément aux articles L.2311-5 et 2311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à l'affectation du résultat, il est proposé d'inscrire les sommes de 100.497,82 € à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté) et de 2.963,51 € à la ligne 001 (résultat d'investissement reporté).

Pour rappel, le budget primitif 2022 a été voté lors de la séance du 11 avril 2022. Sa préparation a nécessité l'intégration théorique des résultats 2021, confirmés par la présente délibération. Ainsi le budget primitif 2022 ne demande pas d'ajustement via une décision modificative suite à l'affectation des résultats 2021, objet de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :
- D'inscrire la somme 100.497,82 € à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté),
- D'inscrire la somme de 2.963,51 € à la ligne 001 (résultat d'investissement reporté).

N° 2022 IV 06 : Budget - Affectation des résultats 2021 du budget Panneaux photovoltaïques
VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant : *« Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,*

VU les articles L.2311-5 et 2311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à l'affectation du résultat des budgets de l'année N-1,
VU l'article L.2121-31 Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,
VU l'article L.2121-21 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au mode de nomination des représentants de la commune,
VU l'arrêt du Conseil d'État - 3 novembre 1989 - Gérard Ecorcheville - n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal... »,*
VU la délibération n° 2021 IV 11 du 12 avril 2021 adoptant le budget primitif 2021,
VU la délibération n° 2022 II 02 du 14 mars 2022 relative au Débat d'Orientation Budgétaire,
VU la délibération n° 2022 III 05 du 11 avril 2022, relative à l'adoption du budget primitif 2022 du budget Panneaux photovoltaïques,
VU la délibération n° 2022 IV 03 du 23 mai 2022, relative à l'adoption des comptes administratifs 2021 des budgets Principal, Caisse des Ecoles, Panneaux photovoltaïques et Lotissements,

CONSIDERANT que les Comptes Administratifs 2021 doivent être présentés aux conseillers municipaux, puis votés et leurs résultats affectés aux budgets 2022.

*

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le Compte Administratif 2021 du budget Panneaux photovoltaïques qui fait apparaitre les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Excédent	17.024,59 €
Résultat de l'exercice (2021)	Excédent	17.183,39 €
Résultat de clôture (2021)	Excédent	34.207,98 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Déficit	- 293,93 €
Résultat de l'exercice (2021)	Déficit	- 7.575,65 €
Résultat de clôture (2021)	Déficit	- 7.869,58 €
Solde des restes à réaliser		
Résultat final (2021)	Déficit	- 7.869,58 €
Total cumulé (Fonct + Invest)	Excédent	26.338,40 €

Il est précisé que, conformément à l'article L.2121-31 du CGCT, ces comptes sont adoptés si aucune majorité de voix ne s'est dégagée contre son adoption. A la suite de quoi, il convient de procéder à l'affectation du résultat.

En conséquence, conformément aux articles L.2311-5 et 2311-11 du CGCT relatifs à l'affectation du résultat, il est proposé d'inscrire les sommes de 26.338,40 € à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté), de 7.869,58 € ligne 001 (déficit d'investissement reporté) et de 7.869,58 € à l'article 1068 (affectation de résultat).

Pour rappel, le budget primitif 2022 a été voté lors de la séance du 11 avril 2022. Sa préparation a nécessité l'intégration théorique des résultats 2021, confirmés par la présente délibération. Ainsi le budget primitif 2022 ne demande pas d'ajustement via une décision modificative suite à l'affectation des résultats 2021, objet de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :
- D'inscrire la somme de 26.338,40 € à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté),
- D'inscrire la somme 7.869,58 € à la ligne 001 (déficit d'investissement reporté),
- D'inscrire la somme de 7.869,58 € à l'article 1068 (affectation de résultat).

N° 2022 IV 07 : Budget - Fermeture du budget Lotissement Les Genetêts à Carnet
VU les dispositions comptables et financières des articles L.2311-5 et L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
VU la délibération n° 2022 III 03 du 11 avril 2022, relative à l'adoption du budget primitif 2022 du budget principal,
VU la délibération n° 2022 III 06 du 11 avril 2022, relative à l'adoption du budget primitif 2022 du budget Lotissement les Genetêts,

CONSIDERANT l'achèvement des travaux de viabilisation et de commercialisation du Lotissement Les Genetets sur la Commune déléguée de Carnet,

CONSIDERANT que l'ensemble des écritures comptables et budgétaires se rapportant à l'opération ont été passées et décrites dans la comptabilité du budget annexe créé spécifiquement pour cette opération de lotissement,

CONSIDERANT que ce budget ne présente plus aucun mouvement comptable et doit être clos.

*

Le conseil municipal de la commune historique de Carnet avait décidé la création d'un budget annexe pour la réalisation d'un lotissement communal dénommé Les Genetêts. Le lotissement ayant été commercialisé en totalité, il est proposé de clôturer le budget « Lotissement les Genetêts » au 31 décembre 2022.

Ce budget fait ressortir un déficit de fonctionnement reporté 2021 de 19.175,74 € pris en charge par le budget 2022 du budget principal au compte 6521 « déficit des budget annexes à caractère administratif ». Un titre de ce montant sera émis sur le budget annexe au compte 7552 « prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal ». Les crédits ont été inscrits dans les budgets respectifs.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :
- De clore le budget annexe « Lotissement les Genetêts » le 31 décembre 2022,
- D'autoriser l'émission des écritures comptables nécessaires pour la clôture de ce budget,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 IV 08 : Budget - Clôture du budget Lotissement La Palière à Saint-James
VU les dispositions comptables et financières des articles L.2311-5 et L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
VU la délibération n° 2021 IX 09 du 13 décembre 2021, relative à la clôture du budget Lotissement la Palière,
VU la délibération n° 2022 III 03 du 11 avril 2022, relative à l'adoption du budget primitif 2022 du budget principal,
VU la délibération n° 2022 III 06 du 11 avril 2022, relative à l'adoption du budget primitif 2022 du budget Lotissement la Palière,

CONSIDERANT l'achèvement des travaux de viabilisation et de commercialisation du Lotissement La Palière sur la Commune déléguée de Saint-James,

CONSIDERANT que l'ensemble des écritures comptables et budgétaires se rapportant à l'opération ont été passées et décrites dans la comptabilité du budget annexe créé spécifiquement pour cette opération de lotissement,

CONSIDERANT que ce budget ne présente plus aucun mouvement comptable et doit être clos.

*

Le conseil municipal de la commune historique de Saint-James avait décidé la création d'un budget annexe pour la réalisation d'un lotissement communal dénommé La Palière. Le lotissement ayant été commercialisé en totalité, il avait été décidé lors du conseil municipal du 12 avril 2021 de clôturer le budget « Lotissement la Palière » au 1er juin 2021.

Suite à la demande du Trésorier, conformément à la réglementation en vigueur, des écritures de clôture complémentaires sont exigées, impliquant l'adoption d'un budget en 2022 et repoussant la date de clôture au 31 décembre 2022.

Ce budget fait ressortir un déficit de fonctionnement reporté 2021 de 42.966,76 € pris en charge par le budget 2022 du budget principal au compte 6521 « déficit des budget annexes à caractère administratif ». Un titre de ce montant sera émis sur le budget annexe au compte 7552 « prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal ». Les crédits ont été inscrits dans les budgets respectifs.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :
- De clore le budget annexe « Lotissement la Palière » le 31 décembre 2022,
- D'autoriser l'émission des écritures comptables nécessaires pour la clôture de ce budget,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 IV 09 : Budget - Admission en créances éteintes sur le budget assainissement 2016-2018
VU l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU les articles L.1617-5 et R.1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 2022 III 03 du 11 avril 2022, adoptant le budget primitif 2022 du budget principal,

CONSIDERANT le transfert de la compétence Assainissement à la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie depuis le 1er janvier 2019,

CONSIDERANT la demande de la DGFIP d'Avranches en date du 28 mars 2022,

CONSIDERANT que le conseil municipal doit délibérer pour l'admission en créances éteintes de créances irrécouvrables.

*

Il est rappelé que certaines créances demeurent irrécouvrables, malgré plusieurs procédures de recouvrement.

On distingue deux types de créances irrécouvrables :
- Les admissions en non-valeur : créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu. L'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement,
- Les créances éteintes : créances irrécouvrables suite à une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Le Trésorier, dans sa demande du 28 mars 2022, sollicite l'admission en créances éteintes la somme de 256,90 € qui correspond aux dettes de taxe d'assainissement d'un usager sur les exercices 2016 à 2018. A cette période, la compétence était encore communale, la créance est donc présentée au conseil municipal.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :
- D'admettre en créances éteintes la somme de 256,90 € sur le budget principal,
- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre un mandat de dépenses au compte 6542 en couverture des titres de recette admis en créances éteintes pour le montant précité sur le budget principal,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 IV 10 : Budget - Versement de subventions 2022 aux associations
VU l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 2022 II 02 du 14 mars 2022 relative au Débat d'Orientation Budgétaire,
VU la délibération n° 2022 III 03 du 11 avril 2022 adoptant le budget primitif du budget principal 2022,
VU la commission Associations du 21 avril 2022,

CONSIDERANT l'obligation de transparence au regard des fonds publics versés aux associations.

*

Conformément à l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le détail des subventions accordées aux associations fait l'objet d'une délibération spécifique, en marge de celle relative à l'adoption du budget.

L'ensemble des attributions a fait l'objet d'une étude lors de la commission Associations du 21 avril 2022.

Pour mémoire, la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel-Normandie attribue 56.572 € de compensation à la Commune Nouvelle afin de couvrir l'ensemble des subventions attribuées par l'ancienne Communauté de Communes de Saint-James et faciliter ainsi les démarches des associations. De ce fait, la Commune Nouvelle demeure l'interlocuteur unique.

La proposition d'attribution des subventions est présentée comme suit :

Subventions CLECT	
AAPPMA La Truite du Beuvron	600.00 €
AOC	5 500.00 €
Assmats et Pitchouns	300.00 €
Clos Tardif APE	2 100.00 €
Comité de Jumelage	2 000.00 €
Cyclos Touristes	600.00 €
EFA	600.00 €
EFA (subv.exceptionnelle)	200.00 €
FNATH	150.00 €
GDM	2 000.00 €
GESSEC	10 000.00 €
Judo Club	2 500.00 €
La Parentaise Alternative	600.00 €
Nordik Saint James	200.00 €
Ok Country Music	150.00 €
Pique fleurs et Arts Passion	1 000.00 €
Saint James randonne	200.00 €
Soins Palliatifs Sud Manche	1 500.00 €
Tennis Club	3 000.00 €
Tennis de table St James	3 000.00 €
Vélo Club	1 900.00 €
Sous-total	**38 100.00 €**

Subventions hors CLECT	
Amicale Conquérante	850.00 €
Amicale Parents d'Adultes Handicapés du CAS	250.00 €
Amicale Saint Benoit	300.00 €
Anciens combattants Carnet	150.00 €
Anciens combattants section St James	200.00 €
Anciens combattants Vergoncey la Croix Villiers (2021)	200.00 €
Anciens combattants Vergoncey la Croix Villiers (2022)	200.00 €
Arc en Ciel Gymnastique volontaire	350.00 €
Arc en Ciel Gymnastique volontaire (subv.exceptionnelle)	150.00 €
Baie des Livres (location salle)	700.00 €
Baie des Livres (hébergements auteurs)	650.00 €
Chimères et singulières	500.00 €

Club de Argouges	287.00 €
Club de Carnet	567.00 €
Club de la Croix	350.00 €
Club de Montanel	448.00 €
Club de St James	623.00 €
Club de Villiers	392.00 €
Comité des Fêtes Argouges	300.00 €
Comité des Fêtes Argouges (subv.exceptionnelle)	300.00 €
Comité des Fêtes Carnet	300.00 €
Comité des Fêtes Carnet (achat illuminations)	2 000.00 €
Comité des Fêtes Saint Clair Vergoncey	300.00 €
Comité des Fêtes Saint Clair Vergoncey (subv.exceptionnelle)	700.00 €
Comité des Fêtes la Villierspréenne	450.00 €
Donneurs de Sang	500.00 €
La Patriote	10 000.00 €
Secours Catholique	100.00 €
Société de Chasse Carnet	210.00 €
Société de Chasse Saint James	675.00 €
Société de Chasse Vergoncey la Croix	450.00 €
UCIA	1 650.00 €
APAEIA	80.00 €
France Alzheimer	100.00 €
Ligue contre le Cancer	100.00 €
Ligue Sclérose en Plaque	100.00 €
Sous-total	**25 482.00 €**
Total général	**63 582.00 €**

Pour information, les subventions pour les écoles et associations de Parents d'Elèves ne sont pas comptabilisées, elles feront l'objet d'une étude en commission Enfance Jeunesse.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :
- D'accepter le versement des subventions aux associations pour l'année 2022, selon les modalités présentées en séance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 IV 11 : Budget - Modification des tarifs de location de la salle de convivialité de la Croix Avranchin pour 2022
VU la délibération n° 2022 II 02 du 14 mars 2022 relative au Débat d'Orientation Budgétaire,
VU la délibération n° 2022 III 03 du 11 avril 2022 adoptant le budget primitif du budget principal 2022,
VU la délibération n° 2022 III 08 du 11 avril 2022 relatives à la tarification des salles de convivialité,

CONSIDERANT que la tarification des services au public doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

CONSIDERANT que la délibération votée le 11 avril 2022 présentait une erreur qu'il convient de corriger.

*

Il est proposé au conseil municipal de modifier les tarifs de location des couverts de la salle de convivialité de la commune déléguée de la Croix Avranchin, comme présenté ci-dessous :

LA CROIX AVRANCHIN	
Week-end	
Habitants de la commune	260 €
Habitants hors commune	375 €
Location à la journée (sans les cuisines)	
Habitants de la commune	80 €
Habitants hors commune	100 €
Location à la journée (avec les cuisines)	
Habitants de la commune	150 €
Habitants hors commune	230 €
Consommables	
Gaz	Inclus
Electricité (Kw consommé)	0,17 €
Demis couverts	0,30 €
Couverts	0,60 €
Saladiers, carafes, plats (forfait)	20,00 €

La délibération présentée au mois d'avril faisait état d'un montant de location des couverts et demis couverts erroné.

Le reste de la grille tarifaire reste inchangé.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :
- De modifier la délibération n° 2022 III 08 du 11 avril 2022,
- De valider la grille tarifaire de la salle de convivialité de la Croix Avranchin, comme présenté ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 IV 12 : Affaires foncières - Vente de terrain Lotissement le Suet – Lot n° 7
VU l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 2018 VII 11 du 17 septembre 2018, relative à la tarification des lotissements communaux,
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant extension de la compétence « Assainissement collectif » à l'échelle communautaire,
VU la délibération n° 2019/03/28-61 du 28 mars 2019 de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie, relative à l'uniformisation du tarif de la participation à l'assainissement collectif,
VU la délibération n° 2022 III 06 du 11 avril 2022, relative à l'adoption du budget primitif 2022 des budgets Lotissements,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires pour la cession de terrains sur le Lotissement le Suet sur la commune déléguée de La Croix Avranchin.

*

La commune déléguée de La Croix Avranchin dispose de terrains viabilisés et commercialisables au Lotissement le Suet. Ainsi, le lot n° 7, référence cadastrale 154 ZE 150, d'une surface de 696 m², peut faire l'objet d'une vente au prix de 29,50 € TTC le m², soit une recette prévisionnelle totale de 20 532,00 € TTC, TVA sur marge incluse.

La Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie a fixé, par délibération du 28 mars 2019, la participation à l'assainissement collectif à 1.000 € TTC pour une habitation individuelle. Cette participation sera à la charge de l'acquéreur, ainsi que tout raccordement d'autre nature que ce soit (ex : fibre optique, …).

Le terrain en question faisant l'objet d'un intérêt par l'acquéreur depuis plusieurs semaines, les conditions suspensives classiques du compromis de vente étant remplies, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la vente définitive de ladite parcelle.

Dans le cadre de la gestion de la Commune Nouvelle, conformément à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a toute latitude pour déléguer ce pouvoir de signature aux adjoints dans le cadre des délégations.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente et la vente du terrain du lot n° 7 aux conditions présentées en séance,
- De désigner Maître Sophie MONTAUFRAY, notaire à Saint James, pour encadrer la procédure,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 IV 13 : Affaires foncières - Vente de terrain Lotissement le Suet – Lot n° 13
VU l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 2018 VII 11 du 17 septembre 2018, relative à la tarification des lotissements communaux,
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant extension de la compétence « Assainissement collectif » à l'échelle communautaire,
VU la délibération n° 2019/03/28-61 du 28 mars 2019 de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie, relative à l'uniformisation du tarif de la participation à l'assainissement collectif,
VU la délibération n° 2022 III 06 du 11 avril 2022, relative à l'adoption du budget primitif 2022 des budgets Lotissements,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires pour la cession de terrains sur le Lotissement le Suet sur la commune déléguée de La Croix Avranchin.

*

La commune déléguée de La Croix Avranchin dispose de terrains viabilisés et commercialisables au Lotissement le Suet. Ainsi, le lot n° 13, référence cadastrale 154 ZE 156, d'une surface de 682 m², peut faire l'objet d'une vente au prix de 29,50 € TTC le m², soit une recette prévisionnelle totale de 20 119,00 € TTC, TVA sur marge incluse.

La Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie a fixé, par délibération du 28 mars 2019, la participation à l'assainissement collectif à 1.000 € TTC pour une habitation individuelle. Cette participation sera à la charge de l'acquéreur, ainsi que tout raccordement d'autre nature que ce soit (ex : fibre optique, …).

Le terrain en question faisant l'objet d'un intérêt par l'acquéreur depuis plusieurs semaines, les conditions suspensives classiques du compromis de vente étant remplies, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la vente définitive de ladite parcelle.

Dans le cadre de la gestion de la Commune Nouvelle, conformément à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a toute latitude pour déléguer ce pouvoir de signature aux adjoints dans le cadre des délégations.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente et la vente du terrain du lot n° 13 aux conditions présentées en séance,
- De désigner Maître Sophie MONTAUFRAY, notaire à Saint James, pour encadrer la procédure,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 IV 14 : Affaires foncières - Extension d'un élevage laitier et mise à jour du plan d'épandage EARL des 4 Chênes
VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 et suivants,
VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du livre V titre 1er du code de l'environnement,
VU l'avis du 24 février 2022 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées déclarant le dossier complet et régulier dès réception du nombre de dossiers suffisants,
VU le dépôt le 22 avril 2022 du dossier en nombre suffisant pour être soumis à la consultation réglementaire,
VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL des 4 Chênes, commune déléguée de Saint-James, pour l'extension d'un élevage laitier et la mise à jour du plan d'épandage,
VU la demande de Monsieur le Préfet de la Manche reçue le 27 avril 2022, demandant au conseil municipal d'émettre un avis sur la demande d'enregistrement, tel que prévu à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la demande d'enregistrement présentée par l'EARL des 4 Chênes, sise Montalaux à Saint-James, pour l'extension d'un élevage de 150 à 190 vaches laitières à ladite adresse et la mise à jour du plan d'épandage,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rendre un avis sur la demande d'enregistrement au titre des installations classées soumises à enregistrement à la rubrique n° 2101-2b et la mise à jour du plan d'épandage.

*

L'EARL des 4 Chênes, dont le siège social est situé au lieu-dit « Montalaux » à Saint-James, a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour l'extension d'un élevage laitier sur le site de « Montalaux » et la mise à jour du plan d'épandage.

Une consultation du public est ouverte du 20 mai au 17 juin 2022 inclus, en mairie de Saint-James. L'objet de la demande est le suivant : augmentation du cheptel à 190 vaches laitières et mise à jour du plan d'épandage de l'élevage. L'augmentation du cheptel se fait dans l'existant car elle a été anticipée avec les derniers travaux de construction d'une nurserie 0-1 an, libérant ainsi de l'espace dans le bâtiment principal.

Une unité de méthanisation sous le régime de la déclaration aux ICPE, sera créée sur le site par la SAS Saint Benoit Energie. Les effluents de l'EARL des 4 Chênes et la SAS Saint Benoit Energie seront à terme traités dans cette unité de méthanisation.

Le bureau municipal du 10 mai 2022 n'a pas soulevé d'observation à cette demande.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :
- D'émettre un avis favorable à la demande d'enregistrement déposée par l'EARL des 4 Chênes pour l'extension de son élevage laitier et la mise à jour du plan d'épandage, selon les modalités présentées en séance,
- De communiquer ladite décision au représentant de l'État,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 IV 15 : Patrimoine - Plan de financement pour la réhabilitation de l'ancienne salle Foch
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L101-2-1 et L111-26 du Code de l'Urbanisme,
VU les objectifs fixés dans le cadre du programme Petites Villes de Demain,
VU les objectifs du SRADDET en matière de Zéro Artificialisation Nette et d'une gestion économe de l'espace,
VU la délibération n° 2022 III 07 du 11 avril 2022 adoptant le Programme Pluriannuel d'Investissement 2021-2025,

CONSIDERANT l'étude préalable de programmation, dans le cadre de la reconversion de l'ancienne salle Foch,

CONSIDERANT que la destination future de l'ouvrage est établie,

CONSIDERANT que toute opération d'investissement nécessite l'adoption préalable d'un plan de financement et que les demandes d'aides doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil municipal.

*

Dans le cadre du programme Petites Villes de Demain et de la dynamisation du centre-bourg, la Commune Nouvelle de Saint-James a ciblé un projet structurant, dans le but d'y valoriser une friche localisée en plein cœur du centre-ville.

Le projet est situé sur les parcelles communales AD 237, AD 406 et AD 407, pour une superficie totale de 683 m².

L'étude de programmation, réalisée par le bureau d'études OREKA, sous maitrise d'ouvrage de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, a permis de formaliser les besoins et les attentes.

En vue de l'établissement de futures demandes de subventions auprès de divers organismes institutionnels et préalablement au recrutement d'une maîtrise d'œuvre, il est nécessaire de valider un plan de financement, qui se présente comme suit :

Dépenses		Recettes	
Travaux	1.766.431,00 €	Europe – FEDER friche (sur la démolition)	A définir
Option réfection voirie (coût opération)	432.829,08 €	Etat – DETR / DSIL (de 20 à 80% du HT)	A définir
Maitrise d'œuvre	211.971,72 €	Région – Contrat de Territoire	A définir
Honoraires et diagnostics	73.232,49 €	CD50 – Contrat de Pôle de Services	A définir
Assurance Dommage Ouvrage	45.118,79 €		
Raccordements	6.500,00 €		
Révisions de prix	144.353,83 €		
Aléas (5% des travaux)	88.321,55 €	FCTVA	545.024,57 €

Total HT	**2.768.758,46 €**	Autofinancement commune	Reste à charge
TVA 20 %	553.751,69 €		
Total TTC	**3.322.510,15 €**		**3.322.510,15 €**

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (Madame BELLEE et Monsieur PRODHOMME s'abstiennent) :
- De valider le programme de travaux pour la réhabilitation de la salle Foch,
- D'approuver le plan de financement selon les modalités présentées en séance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les financeurs suivants pour l'obtention de subventions afférentes à ce dossier : 1/ L'Europe via la Région Normandie dans le cadre du programme FEDER Reconversion d'espaces urbains ou industriels en friche, 2/ l'Etat dans le cadre de la DETR ou de la DSIL, 3/ la Région via la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie dans le cadre du Contrat de Territoire, 4/ le Conseil Départemental de la Manche dans le cadre du Contrat de Pôle de Services,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 IV 16 : Défense contre l'incendie - Demande de subvention, investissements en matière de lutte contre l'incendie
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2225-1 à R.2225-10,
VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 instituant la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie,
VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie dans le département de la Manche,
VU la délibération n° 2018 I 14 du 5 février 2018, relative à l'organisation du contrôle des moyens de défense contre l'incendie.
VU la convention de prestation de contrôle et d'entretien des hydrants communaux signée avec le Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche pour la période 2018-2023,
VU la circulaire préfectorale du 3 janvier 2022, relative au règlement d'attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour 2022,

CONSIDERANT les conclusions du dernier audit exhaustif effectué par le Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche (SDEAU 50), daté de février 2019, relatif au contrôle des hydrants sur la Commune Nouvelle,

CONSIDERANT que tout commencement d'opération, ainsi que les demandes d'aides, doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil municipal.

*

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est un service public communal qui relève du pouvoir de police spéciale du maire et dont l'utilisation est exclusivement réservée au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Elle désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire des Points d'Eau Incendie (PEI) identifiés à cette fin, conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

La Commune Nouvelle a confié, pour une durée de cinq ans (2018-2023), le contrôle des hydrants au SDEAU 50, ce qui représente un total de 78 poteaux et 9 réserves. Pour information, la DECI communale est constituée également de 8 réserves d'eau naturelles et d'1 puisard.

Sur les 87 éléments contrôlés, 5 sont actuellement indisponibles et 7 présentent des problèmes de conformité principalement pour des questions d'insuffisance du débit d'eau du réseau. Dans ce cas précis, les réserves d'eau artificielles viennent palier ces insuffisances. Les équipements non conformes viennent alors en appoint lors des interventions des pompiers.

Un cycle de travail organisé avec le SDEAU 50 et le SDIS 50 a permis de faire un bilan de l'ensemble de ces équipements. Les investissements à réaliser cette année peuvent être répertoriés en deux catégories :
1- Des PEI sont à changer dans les hameaux de Béchevelle à Carnet, Mouraine à La Croix Avranchin et dans le bourg à Montanel.
2- Des nouveaux PEI sont à implanter dans les hameaux de Nid de Chien à Carnet, La Gautraie à Saint-James, La Chosnière et dans le bourg à Villiers le Pré.

L'Etat apporte une aide financière pour ce type de projet au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR). Cependant, les éléments de signalétique, ainsi que les dépenses de réparations, sont à la charge pleine et entière de la commune.

Le plan de financement de l'opération d'investissement de décompose de la façon suivante :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Travaux	31.284,53 €	Etat – DETR (20% du HT)	6.256,91 €
		FCTVA (16,404% TTC)	6.158,30 €
Total HT	**31.284,53 €**	**Reste à charge Commune Nouvelle**	**25.126,23 €**
TVA 20%	**6.256,91 €**		
TOTAL TTC	**37.541,44 €**	**TOTAL**	**37.541,44 €**

Au regard de la nature de cette opération, les dépenses afférentes seront engagées dès que le service instructeur aura délivré l'accusé de réception de dépôt du dossier complet.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :
- De lancer l'opération d'investissement 2022 pour les équipements de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Commune Nouvelle,
- De valider le plan de financement selon les modalités présentées en séance,
- De solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR,
- D'autoriser le commencement de ladite opération une fois que le dossier complet aura été déposé auprès du service instructeur,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 IV 17 : Ressources humaines – Ouverture de postes
VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU l'état des emplois de la collectivité,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

*

Pour la bonne gestion du CCAS, il est nécessaire de créer un poste de chargé de mission à temps complet, sur le grade de rédacteur.

Par ailleurs, dans le cadre de la réorganisation de l'entretien des salles de convivialité et des bâtiments communaux, telles que les mairies déléguées, les salles des associations, …, il est proposé de créer un poste d'agent d'entretien à temps complet sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :
- De créer 1 poste de chargé de mission CCAS à temps complet sur le grade de rédacteur, et 1 poste d'agent d'entretien à temps complet sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe,
- De mettre à jour le tableau des effectifs,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires pour la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 IV 18 : Ressources humaines – Fermeture de postes
VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU l'état des emplois de la collectivité,
VU l'avis du Comité Technique rendu le 12 mai 2022,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services,

CONSIDERANT que pour la bonne gestion des effectifs de la collectivité, il convient de supprimer des postes vacants inscrits à l'état des emplois.

*

Monsieur le Maire fait état des postes vacants à l'état des emplois. Ces emplois sont inscrits suite aux différentes décisions prises par le Conseil Municipal relatives à la gestion du personnel.

Pour une meilleure lisibilité, il propose de supprimer les postes suivants :
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps non complet (19h30/35h),
- 1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet (22h/35h),
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (15h/35h),
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (12h/35h),
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (19h/35h),
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (26h/35h),
- 2 postes d'adjoint technique à temps complet,

Soit un total de 11 postes.

Le Comité Technique du 12 mai 2022 s'est prononcé favorablement à la fermeture de l'ensemble de ces postes et à la mise à jour de l'état des emplois.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :
- De supprimer les postes comme présenté en séance,
- De mettre à jour le tableau des emplois de la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 IV 19 : Ressources humaines - Création du Comité Social Territorial
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.251-5 et L.251-6,
VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU l'avis du Comité Technique en date du 12 mai 2022,

CONSIDERANT que les organisations syndicales ont été consultées,

CONSIDERANT la nécessité de créer un comité social territorial.

*

Conformément à l'article L.251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au-moins 50 agents doivent créer un comité social territorial.

Le comité social territorial, créé par le décret n° 2021-571, remplace les instances paritaires suivantes, déjà existantes dans la collectivité : le comité technique (CT) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Compte tenu des effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé qui étaient de 68 au 1er janvier 2022, la Commune Nouvelle doit se doter d'un comité social territorial (CST).

Considérant l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 qui sert à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, Monsieur le Maire propose de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel (et un nombre égal de représentants suppléants du personnel).

Par ailleurs, il propose d'instaurer le paritarisme numérique au sein du CST en fixant à 3 le nombre de représentants titulaires de la collectivité (et en nombre égal de représentants suppléants de la collectivité), et d'autoriser, au sein du CST, le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Les représentants du personnel seront élus à l'occasion des élections professionnelles le 8 décembre prochain. Les représentants de la collectivité seront, quant à eux, désignés par le Maire parmi les membres du conseil municipal.

Le Comité Technique du 12 mai 2022 s'est prononcé favorablement sur le sujet.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :
- De créer un comité social territorial selon les modalités présentées en séance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2022 IV 20 : Ressources humaines - Convention de mise à disposition avec l'association intermédiaire Passerelles
VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU la délibération n° 2022 III 03 du 11 avril 2022 adoptant le budget primitif du budget principal 2022,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDERANT que, pour le bon fonctionnement des services, il peut être nécessaire de satisfaire des besoins ponctuels en personnel, en cas de carence des canaux classiques de recrutement.

*

Pour le bon fonctionnement des services, en cas d'absence des agents, il est nécessaire de recruter des agents remplaçants. Mais devant la difficulté pour certains postes de recruter en direct, il est possible de faire appel à une association intermédiaire.

En faisant appel à une association intermédiaire, la collectivité se dote d'un outil supplémentaire pour favoriser l'insertion par l'activité économique aux personnes éloignées de l'emploi.

C'est pourquoi, afin de pouvoir recruter du personnel pour des besoins ponctuels, Monsieur le Maire propose de signer une convention de mise à disposition de personnel avec l'association intermédiaire Passerelles, dont le siège social est à Avranches.

Le montant horaire facturé est de 19,50 € à ce jour.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :
- D'autoriser Monsieur le Maire à recourir au service de l'association intermédiaire Passerelles pour des besoins ponctuels en personnel,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions idoines de mise à disposition établies par l'association intermédiaire Passerelles,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Le Maire
David JUQUIN

COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-JAMES

Le secrétaire de séance
Dominique LECHAT